



Avril 2012

Cette fiche ne lie pas la Cour et n'est pas exhaustive.

Expulsions et extraditions

Soering c. Royaume-Uni (07/07/1989)

La Cour [dit pour la 1ère fois](#) que la responsabilité d'un État peut être engagée s'il décide d'éloigner une personne susceptible de subir de mauvais traitements dans le pays de destination¹.

Dans cette affaire la Cour a conclu à la violation de l'article 3 en cas d'extradition vers les États-Unis (risque réel d'être soumis au « couloir de la mort », traitement dépassant le seuil de gravité fixé par l'article 3).

Un « risque réel de mauvais traitements »

La responsabilité de l'État qui extrade/expulse est engagée, que le pays de destination soit ou non un État partie à la Convention, s'il existe des « motifs sérieux » de penser que le requérant court un « risque réel » de mauvais traitements.

[Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni](#) 30/10/1991 : La Cour conclut à l'absence de tels motifs concernant le renvoi des requérants – dont un membre de la communauté tamoule – au Sri Lanka en 1988, et donc à la **non-violation de l'article 3**².

[Chahal c. Royaume-Uni](#) 15/11/1996: la Cour conclut qu'un défenseur de la cause séparatiste sikh, faisant l'objet d'un arrêté d'expulsion sur des motifs liés à la sécurité nationale, courrait un risque réel de mauvais traitements s'il était renvoyé en Inde (la Cour n'étant pas convaincue par les assurances fournies par le gouvernement indien). **Violation de l'article 3** si l'arrêté d'expulsion vers l'Inde était mis à exécution.

Mauvais traitements encourus dans le pays de destination

[Hirsi Jamaa et autres c. Italie](#), Arrêt de Grande Chambre du 23/02/2012

L'affaire concernait un groupe de migrants (somalien et érythréen) en provenance de Libye, arrêtés en mer puis reconduits en Libye par les autorités italiennes.

La Cour a considéré que **les requérants relevaient de la juridiction de l'Italie au sens de l'article 1** de la Convention car ils s'étaient trouvés sous le contrôle continu et

¹ La Convention européenne des droits de l'homme ne régit pas « la matière de l'extradition, de l'expulsion et du droit d'asile ». Mais dans l'exercice de leur droit de « contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux » (*Vilvarajah et autres c. Royaume Uni*), les États contractants ont l'obligation de ne pas porter atteinte aux droits garantis par la Convention

² « la décision d'un État contractant d'extrader un fugitif peut soulever un problème au regard de l'article 3, donc engager la responsabilité de l'État en cause au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé, si on le livre à l'État requérant, y courra un risque réel d'être soumis à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants » (arrêt *Soering* cité dans l'arrêt [Cruz-Varas c. Suède](#) 20/03/1991, § 70).

exclusif, en droit et en fait, des autorités italiennes de leur montée à bord des navires militaires jusqu'à leur remise aux autorités libyennes.

La Cour a conclu à :

Une **violation de l'article 3** car les requérants ont été exposés au risque de subir de mauvais traitements en Lybie. La Cour a dit qu'en transférant les requérants vers la Libye, les autorités italiennes les avaient exposés, en pleine connaissance de cause, à des traitements contraires à la Convention.

Une **violation de l'article 3** en raison du risque pour les requérants d'être rapatriés en Somalie ou en Érythrée : au moment de transférer les requérants vers la Libye, les autorités italiennes savaient ou devaient savoir qu'il n'existait pas de garanties suffisantes les protégeant du risque d'être renvoyés ensuite arbitrairement dans leurs pays d'origine.

Une **violation de l'article 4 du Protocole n°4** (interdiction des expulsions collectives d'étrangers), la situation individuelle des requérants n'ayant pas été dûment examinée. Pour la première fois dans cette affaire, la Cour a examiné l'applicabilité de l'article 4 du Protocole n°4 à un cas d'éloignement d'étrangers vers un Etat tiers effectué en dehors du territoire national (voir *Fiche Expulsions collectives*).

La Cour a enfin conclu à la **violation de l'article 13** (droit à un recours effectif) **combiné avec l'article 3 et de l'article 13 combiné avec l'article 4 du Protocole n°4**, les requérants n'ayant pas pu obtenir un examen rigoureux de leurs griefs par une autorité compétente et en l'absence d'effet suspensif du recours pénal à l'encontre des militaires qui étaient à bord du navire.

Membres d'organisations illégales, personnes accusées de terrorisme, opposants politiques...

- [Chahal c. Royaume-Uni](#) 15/11/1996 (voir page 1 de ce document)
- [Chamaïev et autres c. Géorgie et Russie](#) 12/04/2005 : **violation de l'article 3** si la mesure d'extradition vers la Russie à l'encontre de M. Guélogaïev – au motif qu'il était un rebelle terroriste ayant pris part au conflit en Tchétchénie – était exécutée.
- [Müslim c. Turquie](#) 26/04/2005 : Le requérant, poursuivi par les services secrets irakiens après avoir été mêlé à une dispute à l'occasion de laquelle une personnalité puissante du parti Baas et proche de Saddam Hussein, fut blessé par balle, prit la fuite en Turquie en septembre 1998. **Non-violation de l'article 3** si la décision d'expulsion du requérant vers l'Irak était mise à exécution.
- [Saadi c. Italie](#) 28/02/2008 (Grande Chambre) : **violation de l'article 3** en cas d'expulsion du requérant vers la Tunisie (où il affirmait avoir été condamné par contumace en 2005 à 20 ans d'emprisonnement pour appartenance à une organisation terroriste).
- [Baysakov et autres c. Ukraine](#) 18/02/2010 : **violation de l'article 3** en cas d'extradition d'opposants kazakhs vers leur pays d'origine, la Cour estimant que les assurances données par les autorités kazakhes n'étaient pas fiables et qu'il serait difficile de s'assurer de leur respect en l'absence d'un dispositif efficace de prévention de la torture.
- [Klein c. Russie](#) 01/04/2010 : l'extradition de la Russie vers la Colombie d'un « mercenaire » israélien condamné au pénal serait **contraire à l'article 3**. La

Cour prend en compte les rapports produits par des sources internationales sur la Colombie, les déclarations du vice-président colombien à l'égard du requérant et les assurances, vagues, données par les autorités colombiennes.

- [Khaydarov c. Russie](#) 20/05/2010 : l'extradition du requérant, (recherché pour terrorisme par les autorités suite à la guerre civile) au Tadjikistan serait en **violation de l'article 3**. Voir également [Khodzhayev c. Russie](#) 12/05/2010.
- Affaires concernant des membres ou anciens membres d'organisations illégales entrés irrégulièrement en Turquie.
[Abdolkhani et Karimnia c. Turquie](#) 22/09/2009 : risque de mauvais traitements envers d'anciens membres de l'organisation des Moudjahidines du peuple en cas d'expulsion vers l'Iran ou l'Irak.
Voir également [communiqué de presse 13/04/2010](#) : Charahili c. Turquie (ordre d'expulsion vers la Tunisie) / Keshmiri c. Turquie, Ranjbar et autres c. Turquie, Tehrani et autres c. Turquie (ordres d'expulsion vers l'Iran ou l'Irak).
- [Y.P et L.P. c. France](#) 01/09/2010 : le renvoi d'un opposant politique et de sa famille vers le Belarus emporterait **violation de l'article 3**, la Cour considérant que le passage du temps ne diminue pas automatiquement le risque auquel le requérant et ses proches seraient exposés au Belarus, où la Cour note que la situation reste préoccupante, en particulier du fait du harcèlement de l'opposition.
- [Omar Othman c. Royaume-Uni](#) 17/01/2012: le requérant, Omar Othman (également connu sous le nom d'Abu Qatada), contestait son expulsion vers la Jordanie où il avait été condamné par défaut pour diverses infractions terroristes. La Cour a estimé qu'en cas d'expulsion il n'y aurait **pas violation de l'article 3** : le requérant ne risquerait pas de subir de mauvais traitements et les assurances diplomatiques données par le gouvernement jordanien aux autorités britanniques suffiraient à protéger le requérant. La Cour a néanmoins estimé que son expulsion serait **contraire à l'article 6 (droit à un procès équitable)** eu égard au risque réel que des preuves obtenues au moyen de la torture soient admises lors du procès du requérant en Jordanie. C'est **la première fois** que la Cour estime qu'une expulsion emporterait violation de l'article 6. Cette conclusion reflète le consensus international voulant que l'utilisation de preuves obtenues sous la torture empêche tout procès équitable.

Dans cette affaire, la Cour a également conclu à la non-violation de l'article 13 (droit à un recours effectif) et à la non-violation de l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté).

- [I.M. c. France](#) 02/02/2012
L'affaire concernait les risques de mauvais traitements auxquels aurait été exposé le requérant en cas de renvoi vers le Soudan et l'effectivité des recours dont il disposait en France compte tenu de l'examen de sa demande d'asile selon la procédure prioritaire.
La Cour a rejeté le grief tiré de l'article 3, le requérant ne risquant plus d'être renvoyé au Soudan et la possibilité de rester en France lui étant garantie puisqu'il a obtenu le statut de réfugié.
Violation de l'article 13 (droit à un recours effectif)
La Cour a conclu que si les recours exercés par le requérant étaient théoriquement disponibles, leur accessibilité en pratique a été limitée par le classement automatique de sa demande en procédure prioritaire, la brièveté des délais de recours et les difficultés matérielles et procédurales alors que le requérant était privé de liberté et qu'il s'agissait d'une première demande d'asile

(voir l'arrêt [Sultani c. France](#) du 20.09.2007, § 65-66, concernant la procédure prioritaire pour les secondes demandes). Seule **l'application de l'article 39** du règlement de la Cour européenne des droits de l'homme a pu suspendre son éloignement, auquel plus rien ne s'opposait. La Cour a relevé à cet égard l'absence de caractère suspensif du recours formé devant la Cour nationale du droit d'asile en cas de procédure prioritaire.

▪ [Mannai c. Italie](#) 27/03/2012

L'affaire concernait l'expulsion vers la Tunisie d'un requérant ayant purgé sa peine en Italie (pour association de malfaiteurs liée à des groupes islamiques). La Cour a dit que cette expulsion comportait des risques réels d'exposition à des actes de torture : **violation de l'article 3.**

Violation de l'article 34 : la Cour avait indiqué en 2010 qu'il n'était pas souhaitable d'exécuter l'expulsion jusqu'à nouvel ordre. Elle avait également indiqué au Gouvernement que le fait de ne pas se conformer à une mesure indiquée en vertu de l'article 39 du règlement pouvait entraîner une violation de l'article 34 (droit de requête individuelle).

▪ [Babar Ahmad et autres c. Royaume-Uni](#) 10/04/2012

Affaire concernant des terroristes internationaux présumés qui se plaignaient qu'en cas d'extradition vers les Etats-Unis, ils courraient un risque réel d'être incarcérés dans un établissement de sécurité maximale (ADX Florence, « prison supermax », une prison de sécurité maximale).

Non-violation de l'article 3 concernant les conditions de détention à la prison ADX Florence si MM. Ahmad, Ahsan, Abu Hamza, Bary et Al-Fawwaz étaient extradés vers les Etats-Unis.

Non-violation de l'article 3 concernant la durée de la peine d'emprisonnement qui pourrait leur être infligée s'ils étaient extradés vers les Etats-Unis.

Voir la [Fiche thématique sur le terrorisme](#)

État de santé

- [D. c. Royaume-Uni](#) 02/05/1997: **violation de l'article 3** si la mesure d'expulsion d'un malade du sida en phase terminale vers Saint-Kitts était exécutée³.
- [Aoulmi c. France](#) 17/01/2006 : **non-violation de l'article 3** concernant la mise à exécution de la décision de renvoi en Algérie du requérant, porteur de l'hépatite C. Dans ce cas, bien que consciente que la maladie du requérant est sérieuse, la Cour n'estime pas qu'il existe un risque suffisamment réel pour que son renvoi en Algérie soit contraire à l'article 3.

Risques de mauvais traitements par des tiers

- [N. c. Finlande](#) 26/07/05 : le requérant alléguait qu'il subirait des traitements inhumains s'il était expulsé vers la République démocratique du Congo, à cause de son passé et notamment de ses liens étroits avec l'ancien président Mobutu. **Violation de l'article 3** en cas d'exécution de l'expulsion.

³ Informations concernant l'exécution de cet arrêt disponibles [ici](#). Pour plus de renseignements sur l'Exécution des arrêts de la Cour, voir www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution.

- [Sufi et Elmi c. Royaume-Uni](#) 28/06/2011 : dans ces deux affaires, les requérants alléguaient que leur retour en Somalie les exposerait à un risque réel de mauvais traitement. M. Sufi, membre d'un clan minoritaire, les Reer Hamar, dit avoir été persécuté et gravement blessé par la milice Hawiye, qui aurait également tué son père et sa sœur. M. Elmi, arrivé au Royaume-Uni à l'âge de 19 ans, dit qu'il serait considéré en Somalie comme occidentalisé et anti-islamique et que, si on apprenait sa toxicomanie et ses condamnations pour vol, il risquerait d'y être amputé, fouetté en public ou tué. **Violation de l'article 3** en cas d'expulsion en Somalie.
- [Collins et Akaziebie c. Suède](#) : requête **irrecevable** (décision du 08/03/2000): les requérantes n'ont pas démontré qu'elles courraient un risque réel et concret de subir une mutilation génitale féminine en retournant au Nigéria.
- [Omeredo c. Autriche](#) (n° 8969/10) : requête **irrecevable** (décision du 20/09/2011). Tout en reconnaissant la difficulté pour une femme non mariée de vivre sans le soutien de sa famille au Nigeria, la Cour rappelle que des circonstances de vie moins favorables au Nigeria qu'en Autriche ne constituent pas un critère déterminant au regard de l'article 3.
- [Izevbekhai et autres c. Irlande](#) (n° 43408/08) : requête **irrecevable** (17/05/2011), concernant une mère et ses deux filles. La Cour a considéré que la mère et son époux étaient en état de protéger leurs filles de mutilation sexuelle en cas de retour au Nigéria.
- [N. c. Suède](#) 20/07/2010: **risque notamment de violence conjugale** en cas d'expulsion vers l'Afghanistan. La Cour note que selon des rapports, 80 % environ des femmes afghanes sont victimes de violences domestiques, que les autorités considèrent comme légitimes, et dont les auteurs ne sont donc pas poursuivis. **Violation de l'article 3.**

« Circonstances entourant une sentence capitale »⁴

- [Soering c. Royaume-Uni](#) (voir plus haut)
- [Jabari c. Turquie](#) 11/07/2000 : la requérante, une ressortissante iranienne, avait fui l'Iran pour se rendre en Turquie, craignant d'être condamnée à la mort par lapidation ou à la flagellation pour adultère, infraction réprimée par la loi islamique. **Violation de l'article 3** si l'arrêté d'expulsion vers l'Iran était mis à exécution.
- [Harkins et Edwards c. Royaume Uni](#) 17.01.12 : les deux requérants alléguaient que, si le Royaume-Uni les extradait vers les Etats-Unis, ils risquaient d'être condamnés à mort ou à une peine d'emprisonnement à vie sans possibilité de libération conditionnelle. La Cour a déclaré les griefs relatifs au risque de peine capitale irrecevables : les assurances diplomatiques fournies par les Etats-Unis au gouvernement britannique, selon lesquelles la peine capitale ne serait pas requise à l'égard de M. Harkins et de M. Edwards, sont claires et suffisent à supprimer tout risque qu'ils soient condamnés à mort en cas d'extradition. Tel est d'autant plus le cas que les Etats-Unis peuvent se prévaloir d'une longue tradition de respect de la démocratie, des droits de l'homme et de l'état de droit. Par ailleurs, la Cour a estimé que la peine perpétuelle qui serait infligée aux requérants aux

⁴ § 104 [Soering c. Royaume-Uni](#)

Etats-Unis ne serait pas manifestement disproportionnée et a conclu à la non-violation de l'article 3 en cas d'extradition.

Emprisonnement à vie incompressible

- [Nivette c. France](#): le requérant, soupçonné de meurtre sur sa compagne, faisait l'objet d'un mandat d'arrêt international. Requête **irrecevable** (décision du 03/07/2001), les assurances obtenues de l'État de Californie écartant le danger d'une condamnation à un emprisonnement à vie et incompressible du requérant.
- Voir ci-dessus affaire [Harkins et Edwards c. Royaume Uni](#) 17.01.12 : **Non-violation de l'article 3**, la Cour ayant estimé que la peine perpétuelle qui pourrait être infligée aux requérants aux Etats-Unis ne serait pas manifestement disproportionnée.

Risques de mauvais traitements en cas de refoulement consécutif à l'application de la législation « Dublin »

Le système Dublin vise à déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée par un ressortissant de pays tiers sur le territoire de l'un des membres de l'Union européenne (Convention de Dublin et [Règlement Dublin II](#)).

- [T.I. c. Royaume-Uni](#) : le requérant craignait, une fois en Allemagne, de se voir renvoyé de façon sommaire vers le Sri Lanka⁵ où il disait avoir subi des violences aux mains des forces de sécurité qui le soupçonnaient d'être un Tigre tamoul. Requête **irrecevable** (décision du 07/03/2000) : la Cour a estimé que l'existence d'un risque réel que l'Allemagne expulse le requérant vers le Sri Lanka en violation de l'article 3 n'était pas établie⁶.
- [K.R.S c. Royaume-Uni](#) : Iranien arrivé au Royaume-Uni après être passé par la Grèce. Conformément au [Règlement Dublin II](#), le Royaume-Uni adressa à la Grèce une demande d'examen de la demande d'asile du requérant, qu'elle accepta. Le requérant alléguait que son expulsion du Royaume-Uni vers la Grèce serait contraire à l'article 3, en raison de la situation des demandeurs d'asile en Grèce. Requête **irrecevable** (décision du 02/12/2008) : « En l'absence de preuves contraires, il faut présumer que la Grèce se conformera aux obligations qui lui incombent à l'égard des personnes renvoyées »⁷.
- [Affaires pendantes](#) : de nombreuses affaires relatives au refoulement en vertu du « système Dublin » sont actuellement pendantes devant la Cour, contre la Belgique (voir arrêt de Grande Chambre dans l'affaire [M.S.S c. Belgique et Grèce](#) le 21/01/2011), les Pays-Bas, la Finlande, la Belgique, le Royaume-Uni et la France.

Voir la Fiche thématique « Affaires Dublin ».

⁵ Le gouvernement britannique avait demandé à l'Allemagne d'accepter la responsabilité de l'examen de la demande d'asile du requérant, sri-lankais, en application de la Convention de Dublin.

⁶ La Cour dit dans cette décision que l'expulsion du requérant dans un pays tiers n'exonère pas le Royaume-Uni de la responsabilité de veiller à ce que cette décision d'expulsion ne l'expose pas à un traitement contraire à l'article 3.

⁷ La Cour a également noté que la Grèce ne renvoyait personne vers l'Iran.

Les mesures provisoires (article 39 du règlement de la Cour)

Dans de nombreuses affaires relatives à des expulsions/extraditions, des mesures provisoires sont appliquées par la Cour. Il s'agit de mesures prises dans le cadre du déroulement de la **procédure** devant la Cour et qui ne présagent pas de ses décisions ultérieures sur la recevabilité/le fond des affaires en question. Elles consistent le plus souvent à suspendre l'expulsion du requérant le temps de l'examen de la requête. Exemple : en novembre 2008, la Cour [accorde la demande de mesures provisoires](#) introduite par 11 afghans.

Dans l'affaire [Mamatkulov et Askarov c. Turquie](#), la Cour conclut à la non-violation de l'article 3, le non-respect par la Turquie des mesures provisoires (la Cour conclut à la violation de l'article 34 pour ce non-respect) l'ayant empêchée d'apprécier l'existence d'un risque réel de la manière qui lui paraissait appropriée concernant les requérants extradés de Turquie vers l'Ouzbékistan.

Exemple d'affaires pendantes dans laquelle la Cour a appliqué des mesures provisoires : [D.H. c. Finlande](#). Communiquée au gouvernement en juin 2010.

Le requérant, arrivé en Europe par bateau depuis la Lybie, allègue que son éloignement vers l'Italie l'exposerait à des traitements inhumains et dégradants, en particulier parce qu'il est mineur. La Cour a indiqué au gouvernement finlandais que le requérant ne devait pas être envoyé en Italie jusqu'à nouvel ordre.

En février 2011, face à une augmentation alarmante du nombre des demandes de mesures provisoires dans des affaires d'expulsion/d'extradition, le Président de la Cour a rendu publique une [déclaration](#) rappelant aux Gouvernements et aux requérants (ainsi qu'à leurs représentants) quel est le rôle approprié, mais limité, de la Cour en matière d'immigration et de droit d'asile, et insistant sur leurs responsabilités respectives quant à une pleine coopération avec la Cour (voir [communiqué de presse](#)).

Autres risques

« Dénis de justice » (article 6, droit à un procès équitable dans un délai raisonnable)

« La Cour n'exclut pas qu'une décision d'extradition puisse exceptionnellement soulever un problème sur le terrain de l'article 6 au cas où le fugitif aurait subi ou risquerait de subir un déni de justice flagrant » (arrêt *Soering* § 113).

- [Stapleton c. Irlande](#) : le requérant, poursuivi pour fraude, alléguait que sa remise au Royaume-Uni, ordonnée par les tribunaux irlandais en vertu d'un mandat d'arrêt européen, serait contraire à l'article 6, et constituerait en particulier un déni de justice. Requête **irrecevable** (décision du 04/05/2010): le requérant avait la possibilité de saisir les juridictions britanniques, et de saisir ensuite la Cour le cas échéant, le Royaume-Uni étant un État partie à la Convention. Voir également [Mamatkulov et Askarov c. Turquie](#).
- [Omar Othman c. Royaume-Uni](#) 17/01/2012. Voir page 2 de ce document.

Affaires récentes connexes: conditions de détention de personnes éloignées/en attente de leur éloignement⁸.

Avant éloignement

- [Abdolkhani et Karimnia c. Turquie \(no. 2\)](#) 27/07/2009: violation de l'article 3 en raison de la détention de réfugiés pendant trois mois dans un sous-sol des locaux de la police.
- [A.A. c. Grèce](#) 22/07/2010: violation de l'article 3 en raison de la détention d'un demandeur d'asile dans des conditions sordides dans un centre de rétention en Grèce. La Cour observe avoir déjà souligné les insuffisances du droit grec quant au contrôle juridictionnel de la mise en détention en vue d'expulsions.
- [Popov c. France](#) 19/01/2012
L'affaire concernait la rétention administrative d'une famille pendant quinze jours au centre de Rouen-Oissel dans l'attente de leur expulsion vers le Kazakhstan.
-concernant la rétention administrative à l'égard des enfants :
violation de l'article 3. Les autorités n'ont pas pris la mesure des conséquences inévitablement dommageables pour les enfants (âgés de cinq mois et trois ans) d'un enfermement en centre de rétention, dont les conditions ont dépassé le seuil de gravité exigé par l'article 3.
violation de l'article 5 §§ 1 et 4 (droit à la liberté et à la sûreté). Alors que les parents ont eu la possibilité de faire examiner la légalité de leur détention devant les juridictions françaises, les enfants accompagnants tombaient dans un vide juridique ne leur permettant pas d'exercer un tel recours.
-concernant la rétention administrative des parents : **non-violation de l'article 3**
-concernant tous les requérants : **violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale)**
Dans l'affaire *Muskhadzhiyeva et autres c. Belgique* ([arrêt du 19 janvier 2012](#)), la Cour avait rejeté un grief similaire à celui des requérants. Cependant, considérant les récents développements jurisprudentiels concernant « l'intérêt supérieur de l'enfant » dans le contexte de la rétention de mineurs migrants, la Cour a estimé que cet intérêt supérieur ne commande pas seulement la préservation de l'unité familiale mais aussi la limitation de la détention des familles accompagnées d'enfants.

Sur la rétention des mineurs migrants, voir également l'arrêt [Rahimi c. Grèce](#) du 5 avril 2011.

En cours d'éloignement

- [Shchukin et autres c. Chypre](#) 29/07/2010 : **violation de l'article 3 en raison de l'absence d'enquête** des autorités chypriotes sur des allégations de mauvais traitements d'un membre de l'équipage d'un navire ukrainien au cours de son expulsion.

Après éloignement

⁸ Voir [Convention européenne des droits de l'homme](#).

- [Garabaïev c. Russie](#) 07/06/07 : **violation de l'article 3** en raison des conditions de détention au Turkménistan après l'extradition du requérant, inculpé de retrait et de non-restitution d'actifs, vers ce pays depuis la Russie.
- [Iskandarov c. Russie](#) 23/09/2010 : le requérant, un des anciens chefs de l'opposition politique tadjike, se plaignait d'avoir été irrégulièrement détenu et transféré au Tadjikistan, et d'avoir en conséquence été maltraité et persécuté en raison de ses opinions politiques. **Violation de l'article 3** : même s'il n'est pas possible d'établir que le requérant a effectivement subi de mauvais traitements au Tadjikistan, les caractéristiques particulières de son profil et de sa situation auraient dû permettre aux autorités russes de prévoir qu'il risquerait d'y être maltraité.

Autres dispositions de la Convention concernées dans des affaires d'éloignement.

Article 4 du Protocole n°4 : interdiction des expulsions collectives d'étrangers

Voir [Conka c. Belgique](#) 05/02/2002, [Hirsi Jamaa et autres c. Italie](#) 23/02/2012 (page 1 de cette fiche) et [fiche thématique « Les expulsions collectives »](#).

Article 1 du Protocole n°7 : garanties procédurales pour les étrangers sous le coup d'une mesure d'éloignement :

voir par exemple :

[Kaushal et autres c. Bulgarie](#) 02/09/2010 : **violation de l'article 1 du Protocole n° 7**, la Bulgarie n'ayant pas examiné les arguments militant contre l'expulsion, ordonnée pour des motifs de sécurité nationale.

[Geleri c. Roumanie](#) 15/02/2011 : expulsion d'un réfugié politique pour des motifs de sécurité nationale : **violation de l'article 1 du Protocole n° 7**, les autorités ne lui ayant pas offert les garanties minimales contre l'arbitraire.

[Takush c. Grèce](#) 17/01/2012 : mise en détention d'un ressortissant albanais et renvoi en comparution immédiate devant le tribunal correctionnel pour assistance à l'entrée illégale d'étrangers sur le territoire grec, au motif que le requérant était considéré comme dangereux pour l'ordre et la sécurité publics et qu'il risquait de fuir, jusqu'à l'adoption de la décision d'expulsion. Cette décision prescrivait également l'inscription de M. Takush au fichier national des personnes indésirables et au système d'informations Schengen. **Violation de l'article 1 du Protocole n° 7** : le requérant n'a pas pu faire examiner son cas.

Autres articles :

-article 5 (droit à la liberté et à la sûreté) et article 13 (droit à un recours effectif). Cet aspect est également traité par le volet procédural de l'article 3.

Voir par exemple [Gebremedhin c. France](#) 26/04/2007 (le requérant dénonçait l'absence en droit français d'un recours suspensif contre les décisions de refus d'admission sur le territoire et de réacheminement. **Violation de l'article 13 combiné avec l'article 3**) ; [Bolat c. Russie](#) 05/10/2006 ; [Adamov c. Suisse](#), 21.06.2011 : concerne la détention en Suisse de l'ex-ministre russe de l'énergie en vue de son extradition vers les Etats-Unis, où une procédure pénale était ouverte contre lui en raison de l'usage qu'il aurait fait de fonds mis à la disposition de l'Etat russe par les Etats-Unis. **Non-violation de l'article 5 § 1** : la détention de M. Adamov, qui reposait sur un ordre d'arrestation valable et

intervenait dans un but de coopération interétatique dans la lutte contre la criminalité internationale, n'a enfreint ni la clause de sauf-conduit ni le principe de bonne foi.

-article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale).

De nombreux arrêts constatent des violations de l'article 8 dans des cas d'expulsion d'étrangers : [Boultif c. Suisse](#) 02/08/2001 ; [Benhebbba c. France](#) 10/07/2003 ; [Maslov c. Autriche](#) 23/06/2008 (Grande Chambre) ; [Kaushal et autres c. Bulgarie](#) du 02/09/2010, [Geleri c. Roumanie](#) 15/02/2011.

Affaire pendante De Souza Ribeiro c. France : concerne l'éloignement dont a fait l'objet un ressortissant brésilien résidant en Guyane (une région et un département d'outre-mer français). Il allègue que son éloignement vers le Brésil a constitué une ingérence injustifiée dans son droit au respect de sa vie privée et familiale protégé par l'article 8. Invoquant l'article 13 (droit à un recours effectif), il se plaint de l'impossibilité de contester la validité de la mesure de reconduite à la frontière prise à son encontre avant que celle-ci ne soit exécutée. Dans son [arrêt de chambre du 30 juin 2011](#), la Cour a conclu à la non-violation de l'article 13 combiné avec l'article 8. L'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre à la demande du requérant. Une [audience](#) a eu lieu le 21 mars 2012.

Contact:
Céline Menu-Lange
Tracey Turner-Tretz
+33 3 90 21 42 08